



51 Elizabeth II
A.D. 2002
Canada

Journals of the Senate

Journaux du Sénat

2nd Session, 37th Parliament

2^e session, 37^e législature

N^o 23

Thursday, November 28, 2002

Le jeudi 28 novembre 2002

1:30 p.m.

13 h 30

The Honourable DANIEL HAYS, Speaker

L'honorable DANIEL HAYS, Président

The Members convened were:

The Honourable Senators

Adams	Comeau
Andreychuk	Cook
Atkins	Cools
Bacon	Corbin
Baker	Cordy
Banks	De Bané
Beaudoin	Doody
Biron	Eyton
Bolduc	Fairbairn
Bryden	Ferretti Barth
Buchanan	Finnerty
Callbeck	Forrestall
Carstairs	Fraser
Christensen	Gauthier

The Members in attendance to business were:

The Honourable Senators

Adams	Comeau
Andreychuk	Cook
Atkins	Cools
*Austin	Corbin
Bacon	Cordy
Baker	De Bané
Banks	*Di Nino
Beaudoin	Doody
Biron	Eyton
Bolduc	Fairbairn
Bryden	Ferretti Barth
Buchanan	Finnerty
Callbeck	Forrestall
Carstairs	Fraser
Christensen	Gauthier

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Gill	Maheu	Roche
Grafstein	Mahovlich	Rompkey
Graham	Meighen	Rossiter
Hays	Milne	St. Germain
Joyal	Morin	Setlakwe
Kelleher	Murray	Sibbeston
Kenny	Nolin	Smith
Kinsella	Oliver	Sparrow
Kolber	Pearson	Spivak
LaPierre	Phalen	Stollery
LeBreton	Poy	Stratton
Léger	Prud'homme	Watt
Losier-Cool	Rivest	Wiebe
Lynch-Staunton	Robichaud	

Les membres participant aux travaux sont:

Les honorables sénateurs

Gill	Maheu	Rompkey
Grafstein	Mahovlich	Rossiter
Graham	Meighen	St. Germain
Hays	Milne	Setlakwe
*Jaffer	Morin	Sibbeston
Joyal	Murray	Smith
Kelleher	Nolin	Sparrow
Kenny	Oliver	Spivak
Kinsella	Pearson	Stollery
Kolber	Phalen	Stratton
LaPierre	Poy	Watt
LeBreton	Prud'homme	Wiebe
Léger	Rivest	
Losier-Cool	Robichaud	
Lynch-Staunton	Roche	

PRAYERS

SENATORS' STATEMENTS

Some Honourable Senators made statements.

DAILY ROUTINE OF BUSINESS

TABLING OF DOCUMENTS

The Honourable Senator Robichaud, P.C., tabled the following:

Final Report of Commissioner Roy J. Romanow, of the Commission on the Future of Health Care in Canada, entitled: *Building on Values: The Future of Health Care in Canada*.—Sessional Paper No. 2/37-212.

Document entitled: *Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change*.—Sessional Paper No. 2/37-213.

Document entitled: *United Nations Framework Convention on Climate Change*, United Nations 1992.—Sessional Paper No. 2/37-214.

Document entitled: *Provincial and Territorial Statement on Climate Change Policy*, Halifax, October 28, 2002.—Sessional Paper No. 2/37-215.

Documents entitled: *Climate Change Plan for Canada*.—Sessional Paper No. 2/37-202.

ORDERS OF THE DAY

GOVERNMENT BUSINESS

BILLS

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Mahovlich, seconded by the Honourable Senator Poy, for the third reading of Bill C-12, An Act to promote physical activity and sport,

And on the motion in amendment of the Honourable Senator Murray, P.C., seconded by the Honourable Senator Oliver, that the Bill be not now read a third time but that it be amended,

(a) in clause 32, on page 13, by adding after line 27 the following:

“(4) The Minister shall cause a copy of the corporate plan to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the plan.”; and

(b) in clause 33, on page 14, by adding after line 11 the following:

“(5) The Minister shall cause a copy of the annual report to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.”.

PRIÈRE

DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS

Des honorables sénateurs font des déclarations.

AFFAIRES COURANTES

DÉPÔT DE DOCUMENTS

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., dépose sur le Bureau ce qui suit :

Rapport final du commissaire Roy J. Romanow de la Commission sur l'avenir des soins de santé au Canada intitulé *Guidé par nos valeurs : l'avenir des soins de santé au Canada*.—Document parlementaire n° 2/37-212.

Document intitulé *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*.—Document parlementaire n° 2/37-213.

Document intitulé *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Nations Unies, 1992.—Document parlementaire n° 2/37-214.

Document intitulé *Déclaration des provinces et des territoires sur la politique en matière de changement climatique*, Halifax, le 28 octobre 2002.—Document parlementaire n° 2/37-215.

Documents intitulés *Plan du Canada sur les changements climatiques*.—Document parlementaire n° 2/37-202.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES DU GOUVERNEMENT

PROJETS DE LOI

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Mahovlich, appuyée par l'honorable sénateur Poy, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-12, Loi favorisant l'activité physique et le sport;

Et sur la motion d'amendement de l'honorable sénateur Murray, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Oliver, que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié,

a) à l'article 32, à la page 13, par adjonction, après la ligne 27, de ce qui suit :

« (4) Le ministre fait déposer un exemplaire du plan d'entreprise devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du plan. »;

b) à l'article 33, à la page 14, par adjonction, après la ligne 7, de ce qui suit :

« (5) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport annuel devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport. ».

After debate,
With leave of the Senate,
In amendment, the Honourable Senator Kinsella moved, seconded by the Honourable Senator Atkins, that the Bill be not now read a third time but that it be amended,

(a) on page 13, by adding after line 10, the following:

“32. The Centre is deemed to be a government institution as that term is defined in section 3 of the *Access to Information Act* and section 3 of the *Privacy Act* for the purposes of those Acts.”;

(b) on page 15,

(i) by adding before the heading “*Department of Canadian Heritage*” before line 17, the following:

“*Access to Information Act*

37. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Sport Dispute Resolution Centre of Canada
Centre de règlement des différends sportifs du Canada”;

(ii) by adding after line 21, the following:

“*Privacy Act*

39. Schedule I to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Sport Dispute Resolution Centre of Canada
Centre de règlement des différends sportifs du Canada” ;
and

(c) by renumbering clauses 32 to 40 and any cross-references thereto accordingly.

After debate,
With leave of the Senate,
In amendment, the Honourable Senator Roche moved, seconded by the Honourable Senator Murray, P.C., that the Bill be not now read a third time but that it be amended in clause 35,

(a) on page 14, by deleting the heading before line 23 and lines 23 to 46;

(b) on page 15, by deleting lines 1 to 7; and

(c) by renumbering clauses 36 to 40 as clauses 35 to 39 and any cross-references thereto accordingly.

After debate,
With leave of the Senate,
In amendment, the Honourable Senator Gauthier moved, seconded by the Honourable Senator LaPierre, that the Bill be not now read a third time but that it be amended in the Preamble, on page 1, by replacing lines 5 to 8 with the following:

“social cohesion, linguistic duality, economic activity, cultural diversity and quality of life;”.

Après débat,
Avec la permission du Sénat,
En amendement, l'honorable sénateur Kinsella propose, appuyé par l'honorable sénateur Atkins, que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié :

a) à la page 13, par adjonction, après la ligne 11, de ce qui suit :

« 32. Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Centre est réputé être une institution fédérale au sens de l'article 3 de chacune de ces lois. »;

b) à la page 15 :

(i) par adjonction, avant l'intertitre « *Loi sur le ministère du patrimoine canadien* » précédant la ligne 14, de ce qui suit :

« *Loi sur l'accès à l'information*

37. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Centre de règlement des différends sportifs du Canada
Sport Dispute Resolution Centre of Canada »;

(ii) par adjonction, après la ligne 18, de ce qui suit :

« *Loi sur la protection des renseignements personnels*

39. L'annexe I de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Centre de règlement des différends sportifs du Canada
Sport Dispute Resolution Centre of Canada »;

c) par la renumérotation des articles 32 à 40 et par le changement de tous les renvois qui en découlent.

Après débat,
Avec la permission du Sénat,
En amendement, l'honorable sénateur Roche propose, appuyé par l'honorable sénateur Murray, C.P., que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié, à l'article 35 :

a) à la page 14, par suppression de l'intertitre précédant la ligne 19 et des lignes 19 à 42;

b) à la page 15, par suppression des lignes 1 à 4;

c) par le changement de la désignation numérique des articles 36 à 40 à celle d'articles 35 à 39 et par le changement de tous les renvois qui en découlent.

Après débat,
Avec la permission du Sénat,
En amendement, l'honorable sénateur Gauthier propose, appuyé par l'honorable sénateur LaPierre, que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié, dans le préambule, à la page 1, par substitution, aux lignes 6 à 10, de ce qui suit :

« sur les plans de la santé, de la cohésion sociale, de la dualité linguistique, de l'activité économique, de la diversité culturelle et de la qualité de vie; ».

After debate,

With leave of the Senate,

In amendment, the Honourable Senator Bolduc moved, seconded by the Honourable Senator Nolin, that the Bill be not now read a third time but that it be amended, in clause 28, on page 10, by replacing lines 34 to 38 with the following:

“Auditor General of Canada

28. (1) The accounts and financial transactions of the Centre are subject to examination and audit by the Auditor General of Canada.

(2) The Auditor General of Canada shall annually

(a) audit and provide an opinion on the financial statements of the Centre; and

(b) provide a report to the Chairperson and to the Minister on the audit and opinion.

(3) The Minister shall cause a copy of the Auditor General's report to be tabled in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.”.

After debate,

The Honourable Senator Gauthier moved, seconded by the Honourable Senator Fraser, that further debate on the motions in amendment be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

MOTIONS

Orders No. 1 and 2 were called and postponed until the next sitting.

OTHER BUSINESS

SENATE PUBLIC BILLS

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Forrestall, seconded by the Honourable Senator LeBreton, for the second reading of Bill S-7, An Act to protect heritage lighthouses.

After debate,

The Honourable Senator Robichaud, P.C., for the Honourable Senator Callbeck moved, seconded by the Honourable Senator Rompkey, P.C., that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Après débat,

Avec la permission du Sénat,

En amendement, l'honorable sénateur Bolduc propose, appuyé par l'honorable sénateur Nolin, que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié, à l'article 28, à la page 10, par substitution, aux lignes 32 à 35, de ce qui suit :

« Vérificateur général du Canada

28. (1) Le vérificateur général du Canada vérifie les comptes et opérations financières du Centre.

(2) Chaque année, le vérificateur général du Canada :

a) examine les états financiers du Centre et donne son avis sur ceux-ci;

b) présente au président et au ministre un rapport sur son examen et son avis.

(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport du vérificateur général devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport. ».

Après débat,

L'honorable sénateur Gauthier propose, appuyé par l'honorable sénateur Fraser, que la suite du débat sur les motions d'amendement soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

MOTIONS

Les articles n^{os} 1 et 2 sont appelés et différés à la prochaine séance.

AUTRES AFFAIRES

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC DU SÉNAT

L'article n^o 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Forrestall, appuyée par l'honorable sénateur LeBreton, tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-7, Loi visant à protéger les phares patrimoniaux.

Après débat,

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., au nom de l'honorable sénateur Callbeck, propose, appuyé par l'honorable sénateur Rompkey, C.P., que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*With leave,
The Senate reverted to Presentation of Reports From Standing
or Special Committees.*

The Honourable Senator Beaudoin presented the following:

THURSDAY, November 28, 2002

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

SECOND REPORT

Your Committee, to which was referred Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act, and to which instructions were given to divide Bill C-10 into two bills, has, in obedience to both orders of reference, examined the said bill and now reports that it has divided the bill into two bills, Bill C-10A, An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act, and Bill C-10B, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals), both of which are set out in Appendices A and B respectively to this report.

Your Committee has agreed to report Bill C-10A without amendment, and further reports that it is continuing its examination of Bill C-10B.

Respectfully submitted,

Le vice-président,

GÉRALD-A. BEAUDOIN

Deputy Chair

(Appendices A and B to the Report are appended at pages 234-263.)

With leave of the Senate,
The Honourable Senator Beaudoin moved, seconded by the Honourable Senator Bolduc, that the Report be adopted now.

After debate,
The Honourable Senator Cools moved, seconded by the Honourable Senator Watt, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was negatived on division.

The Senate resumed debate on the motion of the Honourable Senator Beaudoin, seconded by the Honourable Senator Bolduc, for the adoption of the Second Report of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs (Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act, as divided).

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted on division.

*Avec permission,
Le Sénat se reporte à la Présentation de rapports de comités
permanents ou spéciaux.*

L'honorable sénateur Beaudoin présente ce qui suit :

Le JEUDI 28 novembre 2002

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité qui a été saisi du Projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu, et qui a reçu l'ordre du Sénat de diviser le projet de loi C-10 en deux projets de loi distincts, a, en conformité avec ses deux ordres de renvoi étudié ledit projet de loi, et il en fait deux projets de loi distincts, le Projet de loi C-10A, Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu, et le Projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), qui sont respectivement présentés aux appendices A et B du présent rapport.

Votre Comité a décidé de faire rapport du Projet de loi C-10A sans amendement, et il poursuit l'étude du Projet de loi C-10B.

Respectueusement soumis,

(Les appendices A et B au rapport sont imprimées en annexe aux pages 234 à 263).

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Beaudoin propose, appuyé par l'honorable sénateur Bolduc, que le rapport soit adopté maintenant.

Après débat,
L'honorable sénateur Cools propose, appuyée par l'honorable sénateur Watt, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est rejetée avec dissidence.

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Beaudoin, appuyée par l'honorable sénateur Bolduc, tendant à l'adoption du deuxième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu, tel que divisé).

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

The Honourable Senator Robichaud, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Rompkey, P.C., that Bill C-10A, An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act, be placed on the Orders of the Day for a third reading at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDERS OF THE DAY

OTHER BUSINESS

SENATE PUBLIC BILLS

Orders No. 3 to 6 were called and postponed until the next sitting.

COMMONS PUBLIC BILLS

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

REPORTS OF COMMITTEES

Consideration of the Fourth Report of the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament (*depositing committee reports*) presented in the Senate on November 21, 2002.

The Honourable Senator Milne moved, seconded by the Honourable Senator Finnerty, that the Report be adopted.

After debate,

The Honourable Senator Corbin moved, seconded by the Honourable Senator Ferretti Barth, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Orders No. 2 to 4 were called and postponed until the next sitting.

OTHER

Orders No. 66 (motion), 6, 4 (inquiries), 4 (motion) and 3 (inquiry) were called and postponed until the next sitting.

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Corbin, seconded by the Honourable Senator Banks:

That the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and the Chief of the Ottawa Police Service do take care that during this Session of Parliament streets and roads leading to the Senate precincts be kept free and open and that no obstruction be permitted to hinder the passage of Senators to and from the precincts of this House; and

That the Clerk of the Senate do communicate this order to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and the Chief of the Ottawa Police Service.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

Order No. 5 (motion) was called and postponed until the next sitting.

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Rompkey, C.P., que le projet de loi C-10A, Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu, soit inscrit à l'ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

ORDRE DU JOUR

AUTRES AFFAIRES

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC DU SÉNAT

Les articles n^{os} 3 à 6 sont appelés et différés à la prochaine séance.

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC DES COMMUNES

L'article n^o 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

RAPPORTS DE COMITÉS

Étude du quatrième rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (*le dépôt de rapports de comités*), présenté au Sénat le 21 novembre 2002.

L'honorable sénateur Milne propose, appuyée par l'honorable sénateur Finnerty, que le rapport soit adopté.

Après débat,

L'honorable sénateur Corbin propose, appuyé par l'honorable sénateur Ferretti Barth, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Les articles n^{os} 2 à 4 sont appelés et différés à la prochaine séance.

AUTRES

Les articles n^{os} 66 (motion), 6, 4 (interpellations), 4 (motion) et 3 (interpellation) sont appelés et différés à la prochaine séance.

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Corbin, appuyée par l'honorable sénateur Banks,

Que le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et le chef de police d'Ottawa veillent, durant la présente session, à ce que les rues et les voies menant à l'enceinte du Sénat demeurent ouvertes et à ce qu'aucune obstruction susceptible de nuire au libre accès des sénateurs à l'enceinte du Sénat ne soit permise.

Que le Greffier du Sénat communique cette ordonnance au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au chef de police d'Ottawa.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'article n^o 5 (motion) est appelé et différé à la prochaine séance.

The Honourable Senator Robichaud, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Kinsella:

That, pursuant to Rule 38, in relation to Bill C-10A, An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act, no later than 5:30 p.m. on Tuesday, December 3, 2002, any proceedings before the Senate shall be interrupted and all questions necessary to dispose of third reading of the Bill shall be put forthwith without further debate or amendment, and that any votes on any of those questions be not further deferred; and

That, if a standing vote is requested, the bells to call in the Senators be sounded for thirty minutes, so that the vote takes place at 6:00 p.m.

The question being put on the motion, it was adopted.

OTHER

Orders No. 2 (inquiry) and 7 (motion) were called and postponed until the next sitting.

MOTIONS

The Honourable Senator Gauthier moved, seconded by the Honourable Senator Fraser:

That the report entitled *Environmental Scan: Access to Justice in Both Official Languages*, revised on July 25, 2002, and commissioned by the Department of Justice of Canada, be referred to the Standing Senate Committee on Official Languages for study and report; and

That the Committee review the issue of clarifying the access and exercise of language rights with respect to the *Divorce Act*, the *Bankruptcy Act*, the *Criminal Code*, the *Contraventions Act* and other appropriate acts as applicable.

After debate,

With leave of the Senate and pursuant to Rule 30, the motion was modified to read as follows:

That the report entitled *Environmental Scan: Access to Justice in Both Official Languages*, revised on July 25, 2002, and commissioned by the Department of Justice of Canada, be referred to the Standing Senate Committee on Official Languages for study and report;

That the Committee review the issue of clarifying the access and exercise of language rights with respect to the *Divorce Act*, the *Bankruptcy Act*, the *Criminal Code*, the *Contraventions Act* and other appropriate acts as applicable; and

That the Committee report no later than May 31, 2003.

After debate,

The Honourable Senator Corbin moved, seconded by the Honourable Senator Ferretti Barth, that further debate on the motion, as modified, be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Kinsella,

Que, conformément à l'article 38 du Règlement, relativement au projet de loi C-10A, Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu, au plus tard à 17 h 30 le mardi 3 décembre 2002, toutes délibérations devant le Sénat soient interrompues et que toutes questions nécessaires pour disposer de la troisième lecture du projet de loi soient mises aux voix immédiatement sans autre débat ou amendement, et qu'aucun vote sur lesdites questions ne soit reporté; et

Que, si un vote par appel nominal est demandé, le timbre d'appel des sénateurs sonne durant trente minutes pour que le vote ait lieu à 18 heures.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

AUTRES

Les articles n^{os} 2 (interpellation) et 7 (motion) sont appelés et différés à la prochaine séance.

MOTIONS

L'honorable sénateur Gauthier propose, appuyé par l'honorable sénateur Fraser,

Que le rapport intitulé : *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, révisé le 25 juillet 2002 et commandé par le ministère de la Justice du Canada, soit déferé Comité sénatorial permanent des langues officielles pour étude et rapport;

Que le Comité étudie ledit rapport en vue de clarifier l'accès et l'exercice aux droits linguistiques concernant la *Loi sur le divorce*, la *Loi sur la faillite*, le *Code criminel*, la *Loi sur les contraventions* et d'autres lois en conséquence, s'il y a lieu.

Après débat,

Avec la permission du Sénat et conformément à l'article 30 du Règlement, la motion est modifiée et se lit comme suit :

Que le rapport intitulé : *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, révisé le 25 juillet 2002 et commandé par le ministère de la Justice du Canada, soit déferé Comité sénatorial permanent des langues officielles pour étude et rapport;

Que le Comité étudie ledit rapport en vue de clarifier l'accès et l'exercice aux droits linguistiques concernant la *Loi sur le divorce*, la *Loi sur la faillite*, le *Code criminel*, la *Loi sur les contraventions* et d'autres lois en conséquence, s'il y a lieu;

Que le Comité fasse rapport au plus tard le 31 mai 2003.

Après débat,

L'honorable sénateur Corbin propose, appuyé par l'honorable sénateur Ferretti Barth, que la suite du débat sur la motion, telle que modifiée, soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, telle que modifiée, mise aux voix, est adoptée.

The Honourable Senator Losier-Cool moved, seconded by the Honourable Senator Wiebe:

That the Standing Senate Committee on Official Languages be authorized to study and report upon the budget estimates and annual report of the Office of the Commissioner of Official Languages, as well as on the annual reports of the Treasury Board and of Canadian Heritage as to their obligations under the *Official Languages Act*;

That the Committee table its final report no later than March 31, 2003.

After debate,
With leave of the Senate and pursuant to Rule 30 the motion was modified to read as follows:

That the Standing Senate Committee on Official Languages be authorized to study and report from time to time upon the operation of the *Official Languages Act* in Canada in general and in the federal public service in particular;

That the Committee table its final report no later than March 31, 2004.

After debate,
The Honourable Senator Corbin moved, seconded by the Honourable Senator Ferretti Barth, that further debate on the motion, as modified, be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator Fraser for the Honourable Senator Day moved, seconded by the Honourable Senator Gauthier:

That the the Standing Senate Committee on Transport and Communications be authorized to examine and report on the current state of Canadian media industries; emerging trends and developments in these industries; the media's role, rights, and responsibilities in Canadian society; and current and appropriate future policies relating thereto; and

That the Committee submit its final report to the Senate no later than Wednesday, March 31, 2004.

After debate,
The Honourable Senator Kinsella moved, seconded by the Honourable Senator Atkins, that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

With leave of the Senate,
The Honourable Senator Losier-Cool moved, seconded by the Honourable Senator Wiebe:

That the Standing Senate Committee on Official Languages be authorized to sit on Monday, December 2, 2002, to hear from the Commissioner of Official Languages.

The question being put on the motion, it was adopted.

L'honorable sénateur Losier-Cool propose, appuyée par l'honorable sénateur Wiebe,

Que le Comité sénatorial permanent des langues officielles reçoive la permission d'étudier, afin d'en faire rapport, les crédits budgétaires et le rapport annuel du Commissariat aux langues officielles, ainsi que les rapports annuels du Conseil du Trésor et de Patrimoine canadien eu égard à leurs obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles*;

Que le Comité dépose son rapport final au plus tard le 31 mars 2003.

Après débat,
Avec la permission du Sénat et conformément à l'article 30 du Règlement, la motion est modifiée et se lit comme suit :

Que le Comité sénatorial permanent des langues officielles reçoive la permission d'étudier, afin d'en faire rapport de façon ponctuelle, l'application de la *Loi sur les langues officielles* au Canada en général et dans la fonction publique fédérale en particulier;

Que le Comité dépose son rapport final au plus tard le 31 mars 2004.

Après débat,
L'honorable sénateur Corbin propose, appuyé par l'honorable sénateur Ferretti Barth, que la suite du débat sur la motion, telle que modifiée, soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Fraser, au nom de l'honorable sénateur Day, propose, appuyé par l'honorable sénateur Gauthier,

Que le Comité sénatorial permanent des transports et des communications soit autorisé à examiner, pour en faire rapport, l'état actuel des industries de médias canadiennes; les tendances et les développements émergents au sein de ces industries; le rôle, les droits, et les obligations des médias dans la société canadienne; et les politiques actuelles et futures appropriées par rapport à ces industries; et

Que le Comité fasse rapport au Sénat au plus tard le mercredi 31 mars 2004.

Après débat,
L'honorable sénateur Kinsella propose, appuyé par l'honorable sénateur Atkins, que la suite du débat sur la motion soit renvoyée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Losier-Cool propose, appuyée par l'honorable sénateur Wiebe,

Que le Comité sénatorial permanent des langues officielles soit autorisé à siéger le lundi 2 décembre 2002, afin d'entendre la Commissaire aux langues officielles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*With leave,
The Senate reverted to **Government Notices of Motions.***

With leave of the Senate,
The Honourable Senator Robichaud, P.C., moved, seconded
by the Honourable Senator Rompkey, P.C.:

That when the Senate adjourns today, it do stand adjourned
until Tuesday next, December 3, 2002, at 2:00 p.m.

The question being put on the motion, it was adopted.

REPORTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE SENATE PURSUANT TO RULE 28(2):

Report of the Parks Canada Agency, together with the Auditor
General's Report, for the fiscal year ended March 31, 2002,
pursuant to the *Parks Canada Agency Act*, S.C. 1998, c. 31,
sbs. 34(1).—Sessional Paper No. 2/37-211.

ADJOURNMENT

The Honourable Senator Robichaud, P.C., moved, seconded
by the Honourable Senator Rompkey, P.C.:

That the Senate do now adjourn.

The question being put on the motion, it was adopted.

*(Accordingly, at 5:13 p.m. the Senate was continued until
Tuesday, December 3, 2002, at 2:00 p.m.)*

Changes in Membership of Committees Pursuant to Rule 85(4)

Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs

The names of the Honourable Senators Nolin, Hubley and
Fairbairn substituted for those of the Honourable Senators
Stratton, Bryden and Corbin (*November 27*).

The names of the Honourable Senators Bryden, Corbin
Mahovlich, Stratton and Rompkey substituted for those of the
Honourable Senators Hubley, Fairbairn, Maheu, Buchanan and
Mahovlich (*November 28*).

Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of
Parliament

The name of the Honourable Senator Bacon substituted for
that of the Honourable Senator Losier-Cool (*November 27*).

Standing Senate Committee on Foreign Affairs

The name of the Honourable Senator Day substituted for that
of the Honourable Senator Austin (*November 27*).

The name of the Honourable Senator Austin substituted for
that of the Honourable Senator Day (*November 28*).

*Avec permission,
Le Sénat se reporte aux **Avis de motions du gouvernement.***

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par
l'honorable sénateur Rompkey, C.P.,

Que, lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeure
ajourné jusqu'à mardi prochain, le 3 décembre 2002, à 14 heures.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

RAPPORTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DU SÉNAT CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 28(2) DU RÈGLEMENT

Rapport de l'Agence Parcs Canada, ainsi que le rapport du
Vérificateur général y afférent, pour l'exercice terminé le 31 mars
2002, conformément à la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*,
L.C. 1998, ch. 31, par. 34(1).—Document parlementaire
n° 2/37-211.

AJOURNEMENT

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par
l'honorable sénateur Rompkey, C.P.,

Que le Sénat s'ajourne maintenant.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*(En conséquence, à 17 h 13 le Sénat s'ajourne jusqu'au
mardi 3 décembre 2002, à 14 heures.)*

Modifications de la composition des comités conformément au paragraphe 85(4) du Règlement

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et
constitutionnelles

Les noms des honorables sénateurs Nolin, Hubley et Fairbairn
substitués à ceux des honorables sénateurs Stratton, Bryden et
Corbin (*27 novembre*).

Les noms des honorables sénateurs Bryden, Corbin,
Mahovlich, Stratton et Rompkey substitués à ceux des
honorables sénateurs Hubley, Fairbairn, Maheu, Buchanan et
Mahovlich (*28 novembre*).

Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du
Parlement

Le nom de l'honorable sénateur Bacon substitué à celui de
l'honorable sénateur Losier-Cool (*27 novembre*).

Comité sénatorial permanent des affaires étrangères

Le nom de l'honorable sénateur Day substitué à celui de
l'honorable sénateur Austin (*27 novembre*).

Le nom de l'honorable sénateur Austin substitué à celui de
l'honorable sénateur Day (*28 novembre*).

Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology

The name of the Honourable Senator Di Nino substituted for that of the Honourable Senator Murray (*November 27*).

Standing Senate Committee on Agriculture and Forestry

The name of the Honourable Senator Fraser substituted for that of the Honourable Senator Chalifoux (*November 28*).

Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce

The name of the Honourable Senator Hubley substituted for that of the Honourable Senator Fitzpatrick (*November 28*).

Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources

The name of the Honourable Senator Cordy added to the membership (*November 28*).

Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie

Le nom de l'honorable sénateur Di Nino substitué à celui de l'honorable sénateur Murray (*27 novembre*).

Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts

Le nom de l'honorable sénateur Fraser substitué à celui de l'honorable sénateur Chalifoux (*28 novembre*).

Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Le nom de l'honorable sénateur Hubley substitué à celui de l'honorable sénateur Fitzpatrick (*28 novembre*).

Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles

Le nom de l'honorable sénateur Cordy ajouté à la liste des membres (*28 novembre*).

APPENDIX
(see p. 228)

ANNEXE
(voir p. 228)

APPENDIX A

ANNEXE A

BILL C-10A

PROJET DE LOI C-10A

An Act to amend the Criminal Code (firearms)
and the Firearms Act

Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et
la Loi sur les armes à feu

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as *An Act to amend
the Criminal Code (firearms) and the Firearms
Act*.

1. *Loi modifiant le Code criminel (armes à
feu) et la Loi sur les armes à feu.*

Titre abrégé

5

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. (1) Subsection 84(1) of the Act is
amended by adding the following in alpha-
betical order:

2. (1) Le paragraphe 84(1) de la même loi
est modifié par adjonction, selon l'ordre
alphabétique, de ce qui suit :

“Commissioner
of Firearms”
« commissaire
aux armes
à feu »

“Commissioner of Firearms” means the 10
Commissioner of Firearms appointed under
section 81.1 of the *Firearms Act*;

« commissaire aux armes à feu » Commissai-
re aux armes à feu nommé en vertu de l’arti-10
cle 81.1 de la *Loi sur les armes à feu*.

« commissaire
aux armes à
feu »
“Commissioner of
Firearms”

1995, c. 39,
s. 139

(2) Subparagraphs 84(3)(d)(i) and (ii) of
the Act are replaced by the following:

(2) L’alinéa 84(3)d) de la même loi est
remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

(i) a shot, bullet or other projectile at a 15
muzzle velocity exceeding 152.4 m per
second or at a muzzle energy exceeding
5.7 Joules, or

d) toute autre arme pourvue d’un canon
dont il est démontré qu’elle n’est ni conçue 15
ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou
tout autre projectile à une vitesse initiale de
plus de 152,4 m par seconde ou dont
l’énergie initiale est de plus de 5,7 joules ou
pour tirer du plomb, des balles ou tout autre 20
projectile conçus ou adaptés pour atteindre
une vitesse de plus de 152,4 m par seconde
ou une énergie de plus de 5,7 joules.

1995, c. 39,
s. 139

3. Paragraph 85(1)(a) of the Act is
replaced by the following:

3. L’alinéa 85(1)a) de la même loi est
remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

(a) while committing an indictable offence, 25
other than an offence under section 220
(criminal negligence causing death), 236
(manslaughter), 239 (attempted murder),
244 (causing bodily harm with in-

a) soit lors de la perpétration d’un acte
criminel qui ne constitue pas une infraction
visée aux articles 220 (négligence criminel-
le entraînant la mort), 236 (homicide invo-
lontaire coupable), 239 (tentative de meur-30

2

Criminal Code (firearms) and Firearms

51 ELIZ. II

tent — firearm), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

5 tre), 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

1996, c. 19, s. 65.1

4. Paragraph 109(1)(c) of the Act is replaced by the following:

4. L'alinéa 109(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 65.1

(c) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

10 c) d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

5. Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

5. L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de 15 ce qui suit :

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of an order made under section 515.

15 (1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ordonnances rendues en vertu de l'article 515.

Exception

1995, c. 39, s. 139

6. Section 116 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 116 de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

Authorizations revoked or amended

116. (1) Subject to subsection (2), every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of 20 which is prohibited by a prohibition order and issued to a person against whom the prohibition order is made is, on the commencement of the prohibition order, revoked, or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order. 25

116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, 25 permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

Révocation ou modification des autorisations ou autres documents

Duration of revocation or amendment — orders under section 515

(2) An authorization, a licence and a registration certificate relating to a thing the possession of which is prohibited by an order made under section 515 is revoked, or 30 amended, as the case may be, only in respect of the period during which the order is in force.

(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 515 n'emporte la révocation ou la modifi- 30 cation que pour la période de validité de l'ordonnance.

Durée de la révocation ou de la modification — ordonnances rendues en vertu de l'art. 515

1995, c. 39, s. 139

7. Paragraph 117.07(2)(h) of the Act is replaced by the following:

7. L'alinéa 117.07(2)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 139

(h) the Commissioner of Firearms, the 55 Registrar, a chief firearms officer, any firearms officer and any person designated under section 100 of the *Firearms Act*.

h) le commissaire aux armes à feu, le 35 directeur, les contrôleurs des armes à feu, les préposés aux armes à feu et les personnes désignées en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les armes à feu*.

1996, c. 19, s. 93.3

8. Paragraph 515(4.1)(c) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 515(4.1) de la même 40 loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 25, par. 8(3)

2002

Code criminel (armes à feu) et Armes à feu

3

(c) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une 10 arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire 15 pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou 20 plusieurs de ceux-ci.

Condition
additionnelle

1995, c. 39

FIREARMS ACT

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39

9. (1) The definitions "authorization to export", "authorization to transport" and "carrier" in subsection 2(1) of the *Firearms Act* are replaced by the following:

5 9. (1) Les définitions de « autorisation d'exportation », « autorisation de transport » et « transporteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, sont 25 respectivement remplacées par ce qui suit :

"authorization to export"
« autorisation d'exportation »

"authorization to export" means an authorization referred to in section 44 and includes a permit to export goods that is issued under the *Export and Import Permits Act* and that is deemed by regulations made under paragraph 117(a.1) to be an authorization to export;

10 « autorisation d'exportation » L'autorisation prévue à l'article 44, y compris la licence pour l'exportation de marchandises qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et qui est réputée être une autorisation d'exportation aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 117a.1).

« autorisation d'exportation :
"authorization to export"

"authorization to transport"
« autorisation de transport »

"authorization to transport" means an authorization described in section 19;

15 « autorisation de transport » L'autorisation 35 prévue à l'article 19.

« autorisation de transport »
"authorization to transport"

"carrier"
« transporteur »

"carrier" means a person who carries on a transportation business that includes the transportation of firearms, prohibited 20 weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition;

40 « transporteur » Personne qui exploite une entreprise de transport se livrant notamment à des activités de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation 40 restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées.

« transporteur
"carrier"

4

Criminal Code (firearms) and Firearms

51 ELIZ. II

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of Firearms appointed under section 81.1;

« commissaire » Commissaire aux armes à feu nommé en vertu de l'article 81.1.

« commissaire »
“Commissioner”

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Deemed references to Registrar

(2.1) Sections 5, 9, 54 to 58, 67, 68 and 70 to 72 apply in respect of a carrier as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar and for the purposes of applying section 6 in respect of a carrier, paragraph 113(3)(b) of the *Criminal Code* applies as if the reference in that section to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

(2.1) Les articles 5, 9, 54 à 58, 67, 68 et 70 à 72 s'appliquent aux transporteurs et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur; pour que l'article 6 s'applique également aux transporteurs, la mention du contrôleur des armes à feu à l'alinéa 113(3)b) du *Code criminel* vaut mention du directeur.

Mention du directeur

1996, c. 19, s. 76.1

10. Subparagraph 5(2)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

10. Le sous-alinéa 5(2)a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 76.1

(iv) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

(iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

11. The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

11. Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restricted firearms safety course

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms only if the individual

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à la réussite :

Cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte

12. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employees — firearms

(3) Subject to subsection (3.1), a business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of firearms only if every employee of the business who, in the

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque

Employés : armes à feu

2002

Code criminel (armes à feu) et Armes à feu

5

Employees —
firearms

course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu qui ne sont pas 5 des armes à feu prohibées ni des armes à feu 5 à autorisation restreinte.

Employés :
armes à feuEmployees —
prohibited
firearms or
restricted
firearms

(3.1) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited firearms or restricted firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employ- 10 ment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

(3.1) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte soit délivré à une telle entreprise, il faut que chaque employé de 10 celle-ci qui manie ou est susceptible de manier de telles armes dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

Employés :
armes à feu
prohibées ou
armes à feu à
autorisation
restreinteEmployees —
prohibited
weapons,
restricted
weapons, etc.

(3.2) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the 15 possession of prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle any of 20 those things is eligible under sections 5 and 6 to hold a licence.

(3.2) Pour qu'un permis autorisant la pos- 15 session d'armes prohibées, d'armes à autori- sation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées soit délivré à une entre- prise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui en 20 manie ou est susceptible d'en manier dans le cadre de ses fonctions réponde aux critères d'admissibilité prévus par les articles 5 et 6.

Employés :
armes
prohibées,
armes à
autorisation
restreinte, etc.**13. Section 10 of the Act is repealed.****13. L'article 10 de la même loi est abrogé.**2000, c. 12,
s. 117**14. Subsections 12(6) and (7) of the Act are replaced by the following:****14. Les paragraphes 12(6) et (7) de la 25 même loi sont remplacés par ce qui suit :**2000, ch. 12,
art. 117Grandfathered
individuals —
pre-December
1, 1998
handguns

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing that particular individual to possess a handgun referred to in subsection (6.1) if

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1), le particulier qui :

Particuliers
avec droits
acquis :
armes de
poing, 1^{er}
décembre
1998

(a) on December 1, 1998 the particular 30 individual

a) le 1^{er} décembre 1998, était : 30

(i) held a registration certificate under the former Act for that kind of handgun, or

(i) soit titulaire d'un certificat d'enregistrement — prévu par la loi antérieure — pour une telle arme,

(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued for that 35 kind of handgun; and

(ii) soit demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré par la 35 suite, pour une telle arme;

(b) beginning on December 1, 1998 the particular individual was continuously the holder of a registration certificate for that kind of handgun. 40

b) à compter de cette date, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour une telle arme.

6

Criminal Code (firearms) and Firearms

51 ELIZ. II

Grandfathered handguns — pre-December 1, 1998 handguns

(6.1) Subsection (6) applies in respect of a handgun

- (a) that has a barrel equal to or less than 105 mm in length or that is designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge; and
- (b) in respect of which

- (i) on December 1, 1998 a registration certificate had been issued to an individual under the former Act,
- (ii) on December 1, 1998 a registration certificate had been applied for by an individual under the former Act, if the certificate was subsequently issued to the individual, or
- (iii) a record was sent before December 1, 1998 to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and received by that officer before, on or after that date.

Next of kin of grandfathered individuals

(7) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess a particular handgun referred to in subsection (6.1) that was manufactured before 1946 if the particular individual is the spouse or common-law partner or a brother, sister, child or grandchild of an individual who was eligible under this subsection or subsection (6) to hold a licence authorizing the individual to possess the particular handgun.

15. Sections 17 and 18 of the Act are replaced by the following:

Places where prohibited and restricted firearms may be possessed

17. Subject to sections 19 and 20, a prohibited firearm or restricted firearm, the holder of the registration certificate for which is an individual, may be possessed only at the dwelling-house of the individual, as recorded in the Canadian Firearms Registry, or at a place authorized by a chief firearms officer.

16. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6.1) Le paragraphe (6) s'applique à toute arme de poing :

- a) qui est pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32;

b) pour laquelle par ailleurs, selon le cas :

- (i) le 1^{er} décembre 1998, un certificat d'enregistrement avait été délivré à un particulier en vertu de la loi antérieure,
- (ii) le 1^{er} décembre 1998, une demande de certificat d'enregistrement avait été présentée, en vertu de la loi antérieure, par un particulier et un certificat lui avait été délivré par la suite,
- (iii) une copie d'un registre a été envoyée, avant le 1^{er} décembre 1998, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et reçue par lui avant, après ou à cette date.

Droits acquis : armes de poing, 1^{er} décembre 1998

Proches parents de particuliers avec droits acquis

(7) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1) et fabriquée avant 1946, le particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait, le frère, la soeur, l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier qui était admissible en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (6) au permis autorisant la possession de l'arme de poing en question.

15. Les articles 17 et 18 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

17. Sous réserve des articles 19 et 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier ne peut être gardée que dans la maison d'habitation notée au Registre canadien des armes à feu ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.

Lieu de possession

16. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2002

Code criminel (armes à feu) et Armes à feu

7

Transporting
and using
prohibited
firearms or
restricted
firearms

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms may be authorized to transport a particular prohibited firearm or restricted firearm between two or more specified places for any good and sufficient reason, including, without restricting the generality of the foregoing,

(2) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph 10 (a):

(a.1) to provide instructions in the use of firearms as part of a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister;

(3) Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding subsection (1), an individual may not be authorized to transport a prohibited firearm, other than a handgun referred to in subsection 12(6.1), under that subsection, except for the purposes referred to in paragraph (1)(b).

Exception for
automatic
firearms

Non-residents

(3) A non-resident may be authorized to transport a particular restricted firearm between specified places in accordance with sections 35 and 35.1.

17. Section 23 of the Act is replaced by the following:

23. (1) A person may transfer a firearm if, at the time of the transfer,

(a) the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;

(b) the person has no reason to believe that the transferee is not authorized to acquire and possess that kind of firearm;

(c) the person informs the Registrar of the transfer;

(d) if the person is an individual and the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm, the individual informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer;

Authorization
to transfer
firearms

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :

(2) Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte agréé par le ministre fédéral;

(3) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Il ne peut toutefois être autorisé à transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) — entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)b).

(3) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions des articles 35 et 35.1, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.

17. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :

a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

c) le cédant informe le directeur de la cession;

d) si le cédant est un particulier et s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le particulier informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

Transport et
usage
d'armes à feu
prohibées ou
d'armes à feu
à autorisation
restreinteException —
armes
automatiquesImportation
par un
non-résidentCession
d'armes à feu

8

Criminal Code (firearms) and Firearms

51 ELIZ. II

(e) a new registration certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and

e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;

(f) the prescribed conditions are complied with.

f) les conditions réglementaires sont remplies.

5

5

Notice

(2) If, after being informed of a proposed transfer of a firearm, the Registrar decides to refuse to issue a registration certificate for the firearm, the Registrar shall inform a chief firearms officer of that decision.

(2) Si, après avoir été informé d'un projet de cession d'une arme à feu, il refuse de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu, le directeur notifie sa décision de refus au contrôleur des armes à feu.

Notification

10

10

18. Paragraphs 24(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

18. Les alinéas 24(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(c) the person has no reason to believe that the business is not authorized to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be; and

c) le cédant n'a aucun motif de croire que l'entreprise n'est pas autorisée à acquérir et à posséder l'objet en cause;

15

15

19. Section 26 of the Act is replaced by the following:

19. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorization to transfer firearms to the Crown, etc.

26. (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

Cession d'armes à feu à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

Authorization to transfer prohibited weapons, etc., to the Crown, etc.

(2) A person may transfer a prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs a chief firearms officer of the transfer and complies with the prescribed conditions.

(2) La cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le contrôleur des armes à feu et remplit les conditions réglementaires.

Cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, etc.

20. (1) The portion of section 27 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

20. (1) Le passage de l'article 27 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Chief firearms officer

27. On being informed of a proposed transfer of a prohibited firearm or restricted firearm under section 23, a chief firearms officer shall

27. Dès qu'il est informé d'un projet de cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte en application de l'article 23, le contrôleur des armes à feu :

Contrôleur des armes à feu

(2) Paragraphs 27(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 27b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

40

40

(b) in the case of a proposed transfer of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), verify the purpose for which the transferee or individual wishes to

b) en cas de cession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998), vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire

45

45

2002

Code criminel (armes à feu) et Armes à feu

9

acquire the restricted firearm or handgun and determine whether the particular restricted firearm or handgun is appropriate for that purpose;

(c) decide whether to approve the transfer and inform the Registrar of that decision; and

21. The portion of section 28 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) only if the chief firearms officer is satisfied

22. Subsection 29(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

23. Subsection 31(2) of the Act is replaced by the following:

(2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality, the Registrar shall revoke any registration certificate for the firearm.

24. Section 32 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

25. The portion of section 34 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

34. A person may lend a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if

ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

c) autorise ou refuse la cession et avise le directeur de sa décision;

21. Le passage de l'article 28 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) que s'il est convaincu que :

22. Le paragraphe 29(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

23. Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dès qu'il est informé de la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité, le directeur révoque le certificat d'enregistrement y afférent.

24. L'alinéa 32b) de la même loi est abrogé.

25. Le passage de l'article 34 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

34. Le prêt d'armes à feu, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'armes à autorisation restreinte, de munitions et de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permis si :

Permitted purposes

Non-communication des renseignements

Transfers of firearms to the Crown, etc.

Authorization to lend firearms, etc., to the Crown, etc.

Finalité de l'acquisition

Non-communication des renseignements

Cession d'arme à feu à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

Prêt à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

26. (1) Paragraphs 35(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the non-resident is eighteen years old or older;
- (b) the non-resident declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and
 - (i) produces a report in respect of the non-resident that the non-resident has applied for and obtained before the importation from the Registrar after having provided the Registrar with the prescribed information in relation to the non-resident and the firearm proposed to be imported,
 - (ii) completes the prescribed form containing the prescribed information, or
 - (iii) satisfies the customs officer that the person has previously declared the firearm to a customs officer, that the declaration was confirmed by a customs officer and that the period provided for by subsection 36(1) in respect of that confirmed declaration has not expired;
- (c) in the case of a restricted firearm, the non-resident holds an authorization to transport the restricted firearm; and
- (d) a customs officer confirms the declaration referred to in paragraph (b) and the authorization to transport referred to in paragraph (c) in accordance with the regulations.

(2) Subsections 35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

- (2) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(a) to (c). If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

27. The Act is amended by adding the following after section 35:

26. (1) Les alinéas 35(1)a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;
- b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, selon le cas :
 - (i) il produit le rapport le concernant qu'il a demandé au directeur et obtenu de lui avant l'importation après lui avoir fourni les renseignements réglementaires sur lui-même et sur l'arme à feu qu'il se propose d'importer,
 - (ii) il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,
 - (iii) il convainc l'agent qu'il a déjà déclaré l'arme à un agent des douanes, que cette déclaration a été attestée par celui-ci et que la période prévue au paragraphe 36(1) à l'égard de la déclaration n'est pas expirée;
- c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
- d) l'agent des douanes atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa b) et, le cas échéant, l'autorisation de transport prévue à l'alinéa c).

(2) Les paragraphes 35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions du paragraphe (1) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et35 accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)a) à c). Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de40 la manière réglementaire.

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Non-compliance

Non-respect des conditions

2002

Code criminel (armes à feu) et Armes à feu

11

Authorization
for
non-residents
who hold a
licence to
import
firearms

35.1 (1) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm if, at the time of importation,

(a) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner; 5

(b) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm; 10

(c) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and

(d) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (c) have been met. 15

35.1 (1) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires; 5

b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu et convainc l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme; 10

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies. 15

Importation :
non-résidents
titulaires d'un
permis

Authorization
for
non-residents
who hold a
licence to
import
firearms

(2) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued if, at the time of importation,

(a) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and completes the prescribed form containing the prescribed information; 25

(b) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm;

(c) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and 30

(d) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (c) have been met and confirms, in accordance with the regulations, the declaration 35 referred to in paragraph (a).

(2) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires; 25

b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente; 30

d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa a). 35

Importation
de certaines
armes à feu
non prohibées :
non-résidents
titulaires d'un
permis

Non-compliance

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer 40 may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et 40 accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les

Non-respect
des conditions

12

Criminal Code (firearms) and Firearms

51 ELIZ. II

specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(a) to (c) or (2)(a) to (c), as the case may be. If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

conditions visées aux alinéas (1)a) à c) ou (2)a) à c), selon le cas. Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Temporary registration certificate

(4) A declaration that is confirmed in accordance with paragraph (2)(d) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirma-

(4) Une fois attestée conformément à l'alinéa (2)d), la déclaration a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période de l'attestation mentionnée.

Certificat d'enregistrement temporaire

28. Subsections 36(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

28. Les paragraphes 36(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Temporary licence and registration certificate

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(d) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess that kind of firearm, and as a registration certificate for the firearm, for a period of

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)d), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard des armes à feu de la catégorie de l'arme impor-

Permis et certificat temporaires

(a) in the case of a declaration where a report referred to in subparagraph 35(1)(b)(i) was produced, one year after the importation; or

a) s'agissant d'une déclaration avec laquelle le rapport visé au sous-alinéa 35(1)b)(i) a été produit, pour une période d'un an à compter de l'importation;

(b) in the case of any other declaration, 60 days after the importation.

b) s'agissant de toute autre déclaration, pour une période de soixante jours à compter de l'importation.

Non-application of subsection (1)

(1.1) A chief firearms officer or the Registrar may declare that subsection (1) ceases to apply in respect of a particular non-resident or a particular firearm if the chief firearms officer or the Registrar, as the case may be, is of the opinion that there is any good and sufficient reason for that subsection not to apply.

(1.1) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur peut déclarer que le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à un non-résident donné ou à une arme à feu donnée s'il est d'avis qu'il existe une raison valable pour que ce paragraphe ne s'applique pas.

Non-application du paragraphe (1)

Provisions apply

(1.2) If a declaration is made under subsection (1.1), section 72 applies with any modifications that the circumstances require as though the declaration were a revocation.

(1.2) Si une telle déclaration est faite, l'article 72 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une révocation.

Application de l'article 72

Extension

(2) A chief firearms officer may extend the period referred to in paragraph (1)(b) for a period of 60 days. Only one extension may be granted under this subsection.

(2) Le contrôleur des armes à feu peut proroger une fois la période visée à l'alinéa (1)b), pour une période de soixante jours.

Prorogation

29. Sections 37 and 38 of the Act are replaced by the following:

29. Les articles 37 et 38 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Authorization for non-residents to export firearms

37. (1) A non-resident may export a firearm that the non-resident has imported in accordance with section 35 or 35.1 if, at the time of the exportation, the non-resident

37. (1) Le non-résident peut exporter l'arme à feu qu'il a importée conformément aux articles 35 ou 35.1 si, au moment de l'exportation :

Exportation : non-résidents

2002

Code criminel (armes à feu) et Armes à feu

13

(a) holds, in the case of a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and

(b) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.

a) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.

Non-compliance

(2) If, at the time of the exportation, the non-resident has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

15

(2) Si, au moment de l'exportation, le non-résident ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'agrément du directeur, accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le non-résident ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Non-conformité

Authorization for individuals to export firearms

38. (1) An individual may export a firearm if, at the time of the exportation, the individual (a) holds a licence to possess that kind of firearm and a registration certificate for the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and (b) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.

38. (1) Le particulier peut exporter une arme à feu si, au moment de l'exportation :

Exportation : particuliers

a) il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu ainsi que du certificat d'enregistrement et, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, de l'autorisation de transport afférents à l'arme; b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.

Non-compliance

(2) If, at the time of the exportation, the individual has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

(2) Si, au moment de l'exportation, le particulier ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'agrément du directeur, accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le particulier ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Non-conformité

30. Subsections 40(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

30. Les paragraphes 40(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Authorization for individuals who hold a licence to import firearms

40. (1) An individual who holds a licence may import a firearm that was exported in accordance with section 38 if, at the time of importation,

40

(1) Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu exportée conformément à l'article 38 si, au moment de l'importation :

Importation d'armes à feu exportées : particuliers titulaires d'un permis

(a) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;

b) il produit un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu et convainc

(b) the individual produces a licence authorizing him or her to possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm;

(c) in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the prohibited firearm or restricted firearm; and

(d) a customs officer is satisfied that the 10 conditions referred to in paragraphs (a) to (c) have been met.

(2) An individual who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate 15 has not been issued if, at the time of importation,

(a) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm; 20

(b) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and produces an authorization to import issued under section 60 in respect of the firearm; 25

(c) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm;

(d) a customs officer informs the Registrar of the importation and the Registrar approves the importation in accordance with section 40.1; and

(e) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (d) have been met and confirms, in accordance with the regulations, the authorization referred to in paragraph (b).

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may 40 be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply 45

l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, il est titulaire de l'autorisation de transport y 5 afférente;

d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies.

(2) Le particulier titulaire d'un permis peut 10 importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

a) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu; 15

b) il déclare l'arme à feu à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et produit l'autorisation d'importation délivrée pour cette arme en vertu de l'article 60;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation 20 restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes informe le directeur de l'importation et celui-ci l'autorise conformément à l'article 40.1; 25

e) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à d) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, l'autorisation visée à l'alinéa 30 b).

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et 35 accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) ou

Authorization for individuals who hold a licence to import firearms

Importation de certaines armes à feu non prohibées : particuliers titulaires d'un permis

Non-compliance

Non-respect des conditions

2002

Code criminel (armes à feu) et Armes à feu

15

with paragraphs (1)(a) to (c) or (2)(a) to (c), as the case may be. If the individual does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

5

31. Section 41 of the Act is replaced by the following:

40.1 On being informed under subsection 40(2) of a proposed importation by an individual of a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued, the Registrar shall

- (a) verify whether the individual holds a licence to acquire and possess that kind of firearm; 15
- (b) in the case of a restricted firearm, verify the purpose for which the individual wishes to acquire it and determine whether it is appropriate for that purpose;
- (c) decide whether to approve the importation; and 20
- (d) take the prescribed measures.

40.2 The Registrar may approve the importation of a restricted firearm by an individual only if the Registrar is satisfied 25

- (a) that the individual needs the restricted firearm
 - (i) to protect the life of that individual or of other individuals, or
 - (ii) for use in connection with his or her lawful profession or occupation; or 30
- (b) that the purpose for which the individual wishes to acquire the restricted firearm is
 - (i) for use in target practice, or a target shooting competition, under conditions specified in an authorization to transport or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, or 35
 - (ii) to form part of a gun collection of the individual, in the case of an individual who satisfies the criteria described in section 30. 40

(2)a) à c), selon le cas. Si le particulier ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

31. L'article 41 de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

40.1 Dès qu'il est informé, en application du paragraphe 40(2), d'un projet d'importation par un particulier d'une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré, le directeur :

- a) vérifie si le particulier est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu; 15
- b) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, vérifie la finalité de l'acquisition par le particulier et détermine si l'arme est appropriée; 15
- c) autorise ou refuse l'importation; 20
- d) prend les mesures réglementaires. 20

40.2 Le directeur ne peut autoriser l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte par un particulier que s'il est convaincu que :

- a) celui-ci en a besoin : 25
 - (i) soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui,
 - (ii) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale;
- b) celui-ci désire l'acquérir à l'une ou l'autre des fins suivantes : 30
 - (i) tir à la cible, participation à une compétition de tir ou usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29, 35
 - (ii) collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 sont remplies. 30

Function of Registrar on proposed importation

Obligations du directeur informé d'un projet d'importation

Permitted purposes

Finalité de l'acquisition

16

Criminal Code (firearms) and Firearms

51 ELIZ. II

Temporary registration certificate

41. An authorization that is confirmed in accordance with paragraph 40(2)(e) has the same effect as a registration certificate for the firearm until a registration certificate is issued for the firearm.

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(2)e), l'autorisation a valeur de certificat d'enregistrement jusqu'à ce que le certificat d'enregistrement soit délivré pour l'arme à feu.

Certificat d'enregistrement temporaire

5

Notification by Registrar

32. The Act is amended by adding the following after section 42:

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

42.1 The Registrar shall inform the Canada Customs and Revenue Agency without delay of every report made by the Registrar in 10 respect of applications referred to in subparagraph 35(1)(b)(i).

42.1 Le directeur notifie sans délai à l'Agence des douanes et du revenu du Canada tout rapport qu'il rédige après qu'une deman-10 de visée au sous-alinéa 35(1)b(i) lui a été présentée.

Notification par le directeur

Disposal

33. Subsection 47(4) of the Act is replaced by the following:

33. Le paragraphe 47(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Goods that are not exported under 15 subsection (3) within 90 days are forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of in the prescribed manner.

(4) Si elles ne sont pas exportées au bout de 15 quatre-vingt-dix jours, les marchandises sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé de la manière réglementaire.

Sort des marchandises

Exception

34. Section 49 of the Act is renumbered as subsection 49(1) and is amended by adding 20 the following:

34. L'article 49 de la même loi devient le 20 paragraphe 49(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the exportation of goods authorized by a permit issued under the *Export and Import Permits Act* that is deemed by regulations 25 made under paragraph 117(a.1) to be an authorization to export.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exportation de marchandises autorisée par une licence qui est délivrée en vertu de la *Loi 25 sur les licences d'exportation et d'importation* et qui est réputée être une autorisation d'exportation aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 117a.1).

Non-application

Notification of Registrar

35. Sections 50 and 51 of the Act are replaced by the following:

35. Les articles 50 et 51 de la même loi 30 sont remplacés par ce qui suit :

50. A customs officer shall inform the 30 Registrar without delay of the exportation or importation by a business of any firearms and any prescribed prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and 35 parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms.

50. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importa- tion — effectuée par une entreprise — d'armes à feu ou des marchandises réglementaires 35 suivantes : armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et éléments et pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à 40 feu.

Notification au directeur

Notification by Minister responsible for the *Export and Import Permits Act*

51. The member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the 40 purposes of the *Export and Import Permits Act* shall inform the Registrar of every application under that Act for a permit to export in relation to a firearm.

51. Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* noti-45 fie au directeur toute demande de licence d'exportation relative à une arme à feu, présentée en vertu de cette loi.

Notification par le ministre responsable

2002

Code criminel (armes à feu) et Armes à feu

17

36. Subsection 54(1) of the Act is replaced by the following:

36. Le paragraphe 54(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Applications

54. (1) A licence, registration certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner. The application must set out the prescribed information and be accompanied by payment of the prescribed fees.

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande présentée en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et accompagnée des renseignements réglementaires, et à l'acquittement des droits réglementaires.

Dépôt d'une demande

37. The Act is amended by adding the following after section 55:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

Further information

55.1 (1) The Registrar may require a non-resident who applies for a report referred to in subparagraph 35(1)(b)(i) to submit any information, in addition to that included in the application, that may reasonably be regarded as relevant for the purpose of preparing the report.

55.1 (1) Le directeur peut exiger du non-résident qui a demandé le rapport visé au sous-alinéa 35(1)(b)(i) tout renseignement supplémentaire normalement utile pour lui permettre de rédiger le rapport.

Renseignements supplémentaires — importation

Investigation

(2) Without restricting the scope of the inquiries that may be made with respect to an application for the report, the Registrar may conduct any investigation of the applicant that the Registrar considers necessary.

(2) Sans que le présent paragraphe ait pour effet de restreindre le champ des vérifications pouvant être menées sur une demande de rapport, le directeur peut procéder à toute enquête qu'il estime utile.

Enquête

38. Subsections 61(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

38. Les paragraphes 61(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Form

61. (1) A licence or registration certificate must be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

61. (1) Les permis et les certificats d'enregistrement sont délivrés en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncent les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont ils sont assortis.

Forme : permis et certificats d'enregistrement

Form of authorizations

(2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

(2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.

Forme : autorisations

39. Subsections 63(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

39. Les paragraphes 63(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Geographical extent

63. (1) Licences, registration certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.

63. (1) Les permis, les certificats d'enregistrement et les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.

Portée territoriale

18

Criminal Code (firearms) and Firearms

51 ELIZ. II

40. (1) Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

40. (1) L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Extension of term

(1.1) Despite subsection (1), a chief firearms officer may, until January 1, 2005, with respect to any licence referred to in that subsection that is issued before December 31, 2001, extend the period for which the licence is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2005, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe qui ont été délivrés avant le 31 décembre 2001 d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

Prolongation de la période de validité

(2) Subsections 64(3) and (4) of the Act 10 are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 64(3) et (4) de la 10 même loi sont remplacés par ce qui suit :

Businesses

(3) A licence that is issued to a business other than a business referred to in subsection (4) expires on the earlier of

(3) Les permis délivrés aux entreprises — autres que celles visées au paragraphe (4) — sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser trois ans.

Entreprises

(a) three years after the day on which it is issued, and

(b) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

(4) A licence that is issued to a business that sells ammunition but is not authorized to possess firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition expires on the earlier of

(4) Les permis délivrés aux entreprises qui vendent des munitions, mais qui ne sont pas autorisées à posséder des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser cinq ans suivant la date de délivrance.

Entreprises qui ne vendent que des munitions

(a) five years after the day on which it is issued, and

(b) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Businesses that sell only ammunition

(5) Despite subsection (3), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that subsection is expressed to be issued by an additional period of up to two years.

(5) Malgré le paragraphe (3), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser deux ans.

Prolongation de la période de validité

Extension of term

(6) Despite subsection (4), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that subsection is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

(6) Malgré le paragraphe (4), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

Prolongation de la période de validité

Notice to holder

(7) The chief firearms officer shall give notice of every extension under this section to the holder of the licence.

(7) Le cas échéant, le contrôleur des armes à feu notifie la prolongation aux titulaires des permis.

Notification

41. Subsection 65(3) of the Act is replaced by the following:

41. Le paragraphe 65(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002

Code criminel (armes à feu) et Armes à feu

19

Authorizations
to transport

(3) An authorization to transport a prohibited firearm, except for an automatic firearm, or a restricted firearm for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, whether or not the authorization takes the form of a condition attached to the licence of the holder of the authorization, expires on the earlier of

(a) the expiration of the period for which the authorization is expressed to be issued, which period may be no more than five years, and

(b) the expiration of the licence. 15

42. Subsections 67(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

67. (1) A chief firearms officer may renew a licence, authorization to carry or authorization to transport in the prescribed manner. 20

(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for a purpose described in section 28.

43. Subsection 70(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is 30 replaced by the following:

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting 35 the generality of the foregoing,

44. Paragraph 71(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall revoke a registration certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for a purpose described in section 28.

(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu prohibée — à l'exception d'une arme automatique — ou d'une arme à feu à autorisation restreinte pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide, qu'elle soit ou non exprimée sous forme de condition du permis de son titulaire, pour la période mentionnée — d'au plus cinq ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis.

42. Les paragraphes 67(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 15

67. (1) Le contrôleur des armes à feu peut renouveler les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités réglementaires.

(2) En cas de renouvellement du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998), il détermine si celle-ci est utilisée aux fins prévues à l'article 28.

43. Le passage du paragraphe 70(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

44. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement pour toute raison valable; il est tenu de le faire à l'égard d'une arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que l'arme à feu n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28.

Autorisations
de transport

Prorogation

Armes de
poing et
armes à feu à
autorisation
restreinteRevocation
of licence or
authorizationRévocation :
certificats
d'enregistrement

Renewal

Restricted
firearms and
pre-December
1, 1998
handgunsRevocation of
licence or
authorization

20

Criminal Code (firearms) and Firearms

51 ELIZ. II

45. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

45. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of refusal to issue or revocation

72. (1) Subject to subsection (1.1), if a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke a registration certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, registration certificate or authorization.

72. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, notifie à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

Notification de la non-délivrance ou de la révocation

When notice not required

(1.1) Notice under subsection (1) need not be given in any of the following circumstances:

(1.1) La notification n'est pas requise dans les cas suivants :

Cas d'exception

(a) if the holder has requested that the licence, registration certificate or authorization be revoked; or

- a) le titulaire a demandé la révocation;
- b) la révocation est liée à la délivrance d'un autre permis ou certificat ou d'une autre autorisation.

(b) if the revocation is incidental to the issuance of a new licence, registration certificate or authorization.

46. Section 73 of the Act and the heading before it are repealed.

46. L'article 73 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

47. Paragraph 74(1)(b) of the Act is replaced by the following:

47. L'alinéa 74(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) a chief firearms officer decides under section 67 that a firearm possessed by an individual who holds a licence is not being used for a purpose described in section 28, or

b) la décision du contrôleur des armes à feu, prise aux termes de l'article 67, selon laquelle l'arme à feu d'un particulier n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28;

48. The Act is amended by adding the following after section 81:

48. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

COMMISSIONER OF FIREARMS

COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU

Appointment

81.1 The Governor in Council may appoint a person to be known as the Commissioner of Firearms to hold office during pleasure. The Commissioner shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix.

81.1 Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre de commissaire aux armes à feu. Celui-ci occupe sa charge à titre amovible et reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Nomination

Duties, functions and powers

81.2 Subject to any direction that the federal Minister may give, the Commissioner may exercise the powers and shall perform the duties and functions relating to the administration of this Act that are delegated to the Commissioner by the federal Minister.

81.2 Sous réserve des instructions que peut donner le ministre fédéral, le commissaire peut exercer les attributions liées à l'application de la présente loi qui lui sont déléguées par le ministre.

Attributions

2002

Code criminel (armes à feu) et Armes à feu

21

Delegation —
federal
Minister

81.3 The federal Minister may delegate to the Commissioner any duty, function or power conferred on the federal Minister under this Act, except the power to delegate under this section and the power under subsections 97(2) and (3).

81.3 Le ministre fédéral peut déléguer au commissaire les attributions que la présente loi lui confère, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article et les pouvoirs prévus aux paragraphes 97(2) et (3).

Délégation

5

Incapacity or
vacancy

81.4 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the Commissioner, the federal Minister may appoint a person to perform the duties and functions and exercise the powers of the Commissioner, but no person may be so appointed for a term of more than 60 days without the approval of the Governor in Council.

81.4 En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le ministre fédéral peut confier à quiconque les attributions du commissaire; cependant, l'interim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Absence ou
empêchement

15

Superannuation
and
compensation

81.5 The Commissioner shall be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

81.5 Le commissaire est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Application
de certains
textes

20

49. (1) Section 82 of the Act is replaced by the following:

49. (1) L'article 82 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registrar of
Firearms

82. An individual to be known as the Registrar of Firearms shall be appointed or deployed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

82. Le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Directeur de
l'enregistrement
des armes
à feu

25

Incapacity or
vacancy

82.1 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the position of, the Registrar, the Commissioner may perform the duties and functions and exercise the powers of the Registrar.

82.1 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le commissaire peut exercer les attributions du directeur.

Absence ou
empêchement

30

Transitional

(2) The person occupying the position of Registrar of Firearms on the day on which section 82 of the Act, as enacted by subsection (1) of this Act, comes into force is deemed, as of that day, to be appointed as Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act* and continues to occupy that position until another person is appointed or deployed as the Registrar of Firearms under that Act.

(2) La personne qui occupe le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu, à la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la même loi dans sa version édictée par le paragraphe (1) de la présente loi, est réputée, à compter de cette date, avoir été nommée au poste aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, et est maintenue dans le poste jusqu'à ce qu'une personne y soit nommée ou mutée aux termes de cette loi.

Disposition
transitoire

35

40

50. Sections 93 and 94 of the Act are replaced by the following:

Report to federal Minister

93. (1) The Commissioner shall, as soon as possible after the end of each calendar year and at any other times that the federal Minister may in writing request, submit to the federal Minister a report, in the form and including the information that the federal Minister may direct, with regard to the administration of this Act.

5
10

Report to be laid before Parliament

(2) The federal Minister shall have each report laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the federal Minister receives it.

Information to be submitted to Commissioner

94. A chief firearms officer shall submit to the Commissioner the prescribed information with regard to the administration of this Act at the prescribed time and in the prescribed form for the purpose of enabling the Commissioner to compile the reports referred to in section 93.

10
20

51. Section 97 of the Act is replaced by the following:

Exemptions — Governor in Council

97. (1) Subject to subsection (4), the Governor in Council may exempt any class of non-residents from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period specified by the Governor in Council.

30

Exemptions — federal Minister

(2) Subject to subsection (4), the federal Minister may exempt any non-resident from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year.

Exemptions — provincial minister

(3) Subject to subsection (4), a provincial minister may exempt from the application in that province of any provision of this Act or the regulations or Part III of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year, the employees, in respect of any thing done by them in the course of or for the purpose of their duties or employment, of any business that holds a licence authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

50. Les articles 93 et 94 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport au ministre fédéral

93. (1) Le commissaire, dès que possible au début de chaque année civile et chaque fois que le ministre fédéral lui en fait la demande par écrit, transmet à celui-ci un rapport sur l'application de la présente loi rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige.

Rapport au Parlement

(2) Le ministre fédéral fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Communication de renseignements au commissaire

94. Le contrôleur des armes à feu communique au commissaire les renseignements réglementaires sur l'application de la présente loi selon les modalités de temps et de forme réglementaires afin de permettre au commissaire d'établir le rapport visé à l'article 93.

51. L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispenses — gouverneur en conseil

97. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut dispenser toute catégorie de non-résidents de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour la période qu'il spécifie.

Dispenses — ministre fédéral

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre fédéral peut dispenser tout non-résident de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Dispenses — ministre provincial

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre provincial peut dispenser les employés d'une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l'application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la partie III du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

2002	<i>Code criminel (armes à feu) et Armes à feu</i>	23
Public safety	(4) Subsections (1) to (3) do not apply if it is not desirable, in the interests of the safety of any person, that the exemption be granted.	Sécurité publique
Conditions	(5) The authority granting an exemption may attach to it any reasonable condition that the authority considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.	Conditions
	52. Section 99 of the Act is replaced by the following:	52. L'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :
Designated officers may perform functions of chief firearms officers	99. A firearms officer who is designated in writing by a chief firearms officer may perform any of the duties and functions of the chief firearms officer under this Act or Part III of the <i>Criminal Code</i> that are specified in the designation.	Attributions du contrôleur des armes à feu.
	53. Section 104(1) of the French version of the Act is replaced by the following:	53. Le paragraphe 104(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :
Mandat — maison d'habitation	104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :	Mandat — maison d'habitation
	a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;	a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;
	b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.	b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.
	54. (1) Section 117 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):	54. (1) L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :
	(a.1) deeming permits to export goods, or classes of permits to export goods, that are issued under the <i>Export and Import Permits Act</i> to be authorizations to export for the purposes of this Act;	a.1) déclarer que les licences pour l'exportation de marchandises — ou catégories de telles licences — qui sont délivrées en vertu de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> sont réputées être des autorisations d'exportation pour l'application de la présente loi;
	(2) Paragraph 117(k) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 117(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
	(k) for authorizing	k) prévoir l'autorisation, en ce qui concerne des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu :
	(i) the possession at any place, or	(i) de la possession en tout lieu,
	(ii) the manufacture or transfer, whether or not for consideration, or offer to manufacture or transfer, whether or not for consideration,	

of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;

(k.1) respecting the importation or exportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;

(k.2) respecting the marking of firearms manufactured in Canada or imported into Canada and the removal, alteration, obliteration and defacing of those markings;

(k.3) respecting the confirmation of declarations and authorizations to transport for the purposes of paragraph 35(1)(d), the confirmation of declarations for the purposes of paragraph 35.1(2)(d) and the confirmation of authorizations to import for the purposes of paragraph 40(2)(e);

(3) Paragraph 117(o) of the Act is replaced by the following:

(o) creating offences consisting of contraventions of the regulations made under paragraph (d), (e), (f), (g), (i), (j), (k.1), (k.2), (l), (m) or (n);

55. Section 169 of the Act and the heading before it are repealed.

56. The Act is amended by replacing the expression “referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns)” with the expression “referred to in subsection 12(6.1) (“pre-December 1, 1998 handguns)” in the following provisions:

- (a) section 20;
- (b) subsection 54(3);
- (c) subsection 67(3); and
- (d) paragraph 120(2)(c).

(ii) de la fabrication ou la cession, la proposition de fabrication ou de cession, avec ou sans contrepartie;

k.1) régir l'importation ou l'exportation d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions, de munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu;

k.2) régir le marquage des armes à feu fabriquées ou importées au Canada et l'enlèvement, la modification, l'oblitération et le maquillage des marques;

k.3) régir l'attestation des déclarations et des autorisations de transport pour l'application de l'alinéa 35(1)d), l'attestation des déclarations pour l'application de l'alinéa 35.1(2)d) et l'attestation des autorisations d'importation pour l'application de l'alinéa 40(2)e);

(3) L'alinéa 117o) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) créer des infractions pour contravention des règlements pris en vertu des alinéas d), 25 e), f), g), i), j), k.1), k.2), l), m) ou n);

55. L'article 169 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

56. Dans les passages ci-après de la même loi, « au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) » est remplacé par « au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) » :

- a) l'article 20;
- b) le paragraphe 54(3);
- c) le paragraphe 67(3);
- d) l'alinéa 120(2)c).

Nouvelle terminologie — renvoi et 14 février 1995

Terminology changes — references and pre-February 14, 1995 handguns

2002

Code criminel (armes à feu) et Armes à feu

25

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

57. The provisions of this Act and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

57. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

APPENDIX B

ANNEXE B

BILL C-10B

PROJET DE LOI C-10B

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as *An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)*.

1. *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)*.

Titre abrégé

5

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. The Act is amended by adding the following after section 182:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 182, de ce qui suit :

PART V.1

PARTIE V.1

CRUELTY TO ANIMALS

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Definition of "animal"

182.1 In this Part, "animal" means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain. 10

182.1 Dans la présente partie, « animal » s'entend de tout vertébré — à l'exception de l'être humain — et de tout autre animal 10 pouvant ressentir la douleur.

Définition de « animal »

*Criminal Code (cruelty to animals)*Killing or
harming
animals

182.2 (1) Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,

(a) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

(b) kills an animal or, being the owner, permits an animal to be killed, brutally or viciously, regardless of whether the animal dies immediately;

(c) kills an animal without lawful excuse;

(d) without lawful excuse, poisons an animal, places poison in such a position that it may easily be consumed by an animal, administers an injurious drug or substance to an animal or, being the owner, permits anyone to do any of those things;

(e) in any manner encourages, promotes, arranges, assists at or receives money for the fighting or baiting of animals, including training an animal to fight another animal;

(f) builds, makes, maintains, keeps or allows to be built, made, maintained or kept a cockpit or any other arena for the fighting of animals on premises that he or she owns or occupies;

(g) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive animals are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot at the moment they are liberated; or

(h) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part of the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (e) or (g).

182.2 (1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :

a) cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

b) tue sauvagement ou cruellement un animal — que la mort soit immédiate ou non — ou, s'il en est le propriétaire, permet qu'il soit ainsi tué;

c) tue un animal sans excuse légitime;

d) sans excuse légitime, empoisonne un animal, place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administre une drogue ou substance nocive à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet à quiconque de le faire;

e) de quelque façon encourage, organise ou prépare le combat ou le harcèlement d'animaux, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard, notamment en dressant un animal pour combattre un autre animal;

f) construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;

g) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;

h) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un local, ou la personne en ayant la charge,

Tuer ou
blesser des
animaux

2002

Code criminel (cruauté envers les animaux)

3

		<p>permet que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas e) et g).</p>	
Punishment	<p>(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or imprisonment for a term of not more than eighteen months or to both.</p>	<p>(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.</p>	<p>Peine</p> <p>5</p>
Failing to provide adequate care	<p>182.3 (1) Every one commits an offence who</p> <p>(a) negligently causes unnecessary pain, suffering or injury to an animal;</p> <p>(b) being the owner, or the person having the custody or control of an animal, wilfully or recklessly abandons it or negligently fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it; or</p> <p>(c) negligently injures an animal while it is being conveyed.</p>	<p>182.3 (1) Commet une infraction quiconque :</p> <p>a) par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures, sans nécessité;</p> <p>b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte ou, par négligence, omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;</p> <p>c) par négligence, cause une blessure à un animal lors de son transport.</p>	<p>Omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p>
Definition of "negligently"	<p>(2) For the purposes of subsection (1), "negligently" means departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait.</p>	<p>Définition de « par négligence »</p> <p>30</p>
Punishment	<p>(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment for a term of not more than six months or to both.</p>	<p>(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p>	<p>Peine</p> <p>35</p> <p>40</p>
Order of prohibition or restitution	<p>182.4 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection 182.2(2) or 182.3(3),</p>	<p>182.4 (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3) :</p>	<p>Ordonnance de prohibition ou de dédommagement</p>

4

Criminal Code (cruelty to animals)

51 ELIZ. II

(a) make an order prohibiting the accused from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal during any period that the court considers appropriate but, in the case of a second or subsequent offence, for a minimum of five years; and

(b) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the accused pay to a person or an organization that has taken care of an animal as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal, if the costs are readily ascertainable.

a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de celle-ci étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;

b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci peuvent être facilement déterminables.

Breach of order

(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a). Violation de l'ordonnance

Application

(3) Sections 740 to 741.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(b).

(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)b). Application

Common law defences

182.5 For greater certainty, subsection 8(3) applies in respect of proceedings for an offence under this Part.

182.5 Il est entendu que le paragraphe 8(3) s'applique aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie. Défense de common law

Definition of "law enforcement animal"

182.6 (1) In this section, "law enforcement animal" means a dog, a horse or any other animal used by a peace officer or public officer in the execution of their duties.

182.6 (1) Au présent article, « animal d'assistance policière » s'entend d'un chien, d'un cheval ou d'un autre animal dont se sert un agent de la paix ou un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions. Définition de « animal d'assistance policière »

Poisoning, injuring or killing law enforcement animal

(2) Every one commits an offence who wilfully or recklessly poisons, injures or kills a law enforcement animal while it is aiding or assisting a peace officer or public officer engaged in the execution of their duties or a person acting in aid of such an officer.

(2) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, empoisonne, blesse ou tue un animal d'assistance policière pendant l'utilisation de celui-ci par un agent de la paix ou un fonctionnaire public — ou toute personne assistant l'un ou l'autre — agissant dans l'exercice de ses fonctions. Empoisonner, blesser ou tuer un animal d'assistance policière

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (2) is guilty of

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (2) est coupable : Peine

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than ten thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than eighteen months, or to both.

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

2002

Code criminel (cruauté envers les animaux)

5

Order of
restitution

(4) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection (3), order the accused to pay all reasonable costs associated with the loss of or injury to the law enforcement animal as a result of the commission of the offence if the costs are readily ascertainable.

(4) Au moment de la détermination de la peine infligée aux termes du paragraphe (3), le tribunal peut ordonner au prévenu de rembourser les frais raisonnables découlant de la perte de l'animal d'assistance policière ou aux blessures qui lui ont été causées et engagés par suite de la perpétration de l'infraction, s'ils sont facilement déterminables.

Dédommagement

R.S., c. 27 (1st
Suppl.), s. 38

3. Paragraph 264.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

3. L'alinéa 264.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 38

(c) to kill, poison or injure an animal that is the property of any person.

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal qui est la propriété de quelqu'un.

4. The heading before section 444 and sections 444 to 447 of the Act are repealed.

4. L'intertitre précédant l'article 444 et les articles 444 à 447 de la même loi sont abrogés.

Coming into
force

5. The provisions of this Act and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

5. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur



If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada —
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux —
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5